

Paris, le 07 juillet 2025

Décision du Défenseur des droits n°2025-131

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et notamment son article 16 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 6 et 13 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 47 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisie par Monsieur XXXXXXXXXX d'une réclamation relative aux conditions d'exécution de la mesure d'éloignement dont il a fait l'objet le 10 juin 2025 ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du Conseil d'État lors de l'audience prévue le 9 juillet 2025.


Claire HÉDON

Observations devant le juge des référés du Conseil d'État en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le 1^{er} juillet 2025, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur [REDACTED] ressortissant comorien, d'une réclamation relative aux conditions d'exécution de la mesure d'éloignement vers les Comores dont il a fait l'objet le 10 juin 2025.
2. Le 9 juin 2025, à la suite d'un contrôle d'identité opéré par les services de gendarmerie, Monsieur [REDACTED] s'est vu notifier, par le préfet de Mayotte, une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai et interdiction de retour en France pour une durée d'un an.
3. À 23 heures, il a été conduit au local de rétention administrative (LRA) ouvert dans les locaux du service territorial de la police aux frontières (STPAF) accolés au centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement.
4. Le 10 juin 2025, l'association Solidarité Mayotte a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de la justice administrative (CJA), d'une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral pris à l'encontre de l'intéressé.
5. Le même jour, Monsieur [REDACTED] a été éloigné vers les Comores.
6. Par une ordonnance du 12 juin 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a partiellement accueilli la requête de Monsieur [REDACTED] en suspendant les effets de l'arrêté préfectoral litigieux au regard de l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. Le juge a en revanche refusé d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser le retour de l'intéressé à Mayotte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.
7. Le 26 juin 2025, Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision devant le Conseil d'État.
8. Ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits entend présenter, dans le cadre de cette instance, des observations devant le juge des référés du Conseil d'État, à l'audience fixée le 9 juillet 2025.
9. Ces observations visent à apporter un éclairage sur les difficultés que soulèvent, du point de vue du droit à un recours effectif, les conditions dans lesquelles a été exécutée la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur [REDACTED] alors qu'il avait saisi le juge administratif d'un recours suspensif.
10. En effet, le Défenseur des droits observe régulièrement, dans le cadre du traitement des réclamations qu'il reçoit, que la célérité avec laquelle sont exécutées

les mesures d'éloignement à Mayotte constitue un risque pour la préservation du droit à un recours effectif (I). Dans ce contexte, la Défenseure des droits entend appeler l'attention de la juridiction sur l'importance de garantir le plus largement possible l'effet suspensif du recours prévu à l'article L.761-9 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (II) et d'enjoindre, le cas échéant, l'organisation du retour de la personne ayant fait l'objet d'un éloignement illégal (III).

11. Ces observations sont formulées exclusivement en droit, sans qu'une instruction contradictoire n'ait été préalablement conduite auprès de l'autorité en cause. Les mentions qui peuvent y être faites des éléments factuels de l'espèce ne reposent donc que sur les informations et pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

I. Sur la fragilisation du droit à un recours effectif induite par la célérité des procédures d'éloignement à Mayotte

12. Lorsqu'il relève du droit commun, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut en principe être éloigné avant l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été signifié ou, en l'absence de ce délai, avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le juge administratif, cette décision. Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours contre la mesure d'éloignement, celle-ci ne peut être exécutée avant que le juge n'ait statué sur le recours¹.
13. Toutefois, à Mayotte, en l'absence de délai de départ volontaire, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution dès sa notification, sans que la saisine du juge administratif n'emporte, le cas échéant, d'effet directement suspensif².
14. À la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)³ et de décisions du juge des référés du Conseil d'État devant lequel le Défenseur des droits avait présenté des observations⁴, le législateur est intervenu afin de renforcer les garanties procédurales des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en Outre-mer.
15. Ainsi, depuis la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, lorsque l'étranger se trouvant sous le coup d'une mesure d'éloignement saisit le tribunal administratif d'un référé-liberté, son éloignement effectif ne peut intervenir avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge n'ait statué sur la demande (article L.761-9 2° du CESEDA). Le Conseil d'État a récemment considéré que ces dispositions ne méconnaissent pas en principe le droit à un recours effectif⁵.

¹ Articles L.722-3 et L.722-7 du CESEDA.

² Articles L.761-8 1° et L.651-6 alinéa 2 du CESEDA.

³ CEDH, 13 décembre 2012, n°68780/10, *De Souza Ribeiro c. France*.

⁴ CE, ord., 24 juillet 2015, n°381551 et DDD, décision MSP-2014-108, 17 juillet 2014 ; CE, ord., 9 janvier 2015, n°386865 et DDD, décision MDE-MLD-2015-002, 6 janvier 2015.

⁵ CE, 22 mai 2024, n°465868, cons. 9.

16. Pour autant, les dispositions dérogatoires qui s'appliquent à Mayotte en matière d'éloignement, et notamment la possibilité de procéder immédiatement à l'exécution des mesures prononcées, sans attendre l'expiration du délai ouvert pour les contester devant le juge administratif, conduit dans les faits à des délais d'exécution particulièrement brefs en comparaison de ceux qui ont cours sur le reste du territoire français⁶, ce qui est de nature à affecter l'effectivité des voies de recours.
17. Dans son arrêt *Moustahi contre France*⁷, après avoir rappelé que l'effectivité du recours requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge soit réelle, la CEDH a ainsi estimé « *que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles* », concluant à la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, relatif au droit à un recours effectif, combiné à l'article 8 et à l'article 4 du Protocole n°4.
18. De même, le Défenseur des droits observe, dans le cadre du traitement des réclamations qui lui sont adressées, que les garanties prévues à Mayotte pour les étrangers en passe d'être éloignés, en particulier le référé-liberté comme seul recours suspensif, ne suffisent pas en pratique à éteindre le risque d'éloignement illégal.
19. Dès 2020, l'institution a ainsi relevé un nombre particulièrement élevé de cas dans lesquels l'éloignement avait été mis à exécution en violation du recours suspensif, rendant par conséquent les recours exercés inopérants et inefficaces⁸.
20. Cette pratique s'est intensifiée par la suite, compte tenu de la logique toujours plus expéditive des éloignements mise en œuvre dans le département, comme le Défenseur des droits a pu le souligner dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Moustahi*⁹. Cela ressort de plusieurs ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, entre 2021 et 2024, dont le Défenseur des droits a été informé.
21. Dans plusieurs d'entre elles, qui visent l'arrêt *Moustahi*, le juge relève :

« Il s'avère que la mesure d'éloignement a été exécutée le [...], alors même que l'administration avait été informée par le greffe du tribunal de l'existence du

⁶ En 2020, la durée moyenne de rétention à Mayotte était estimée à 17h30. En 2022, elle est passée à 17 heures, plus précisément à 1,31 jour en CRA et moins d'un jour en LRA, contre 23 jours dans l'Hexagone. En 2023, du 1^{er} janvier au 9 octobre, elle était de 1,27 en CRA et moins d'un jour en LRA, contre 28,5 jours dans l'Hexagone (Défenseur des droits, Rapport *Établir Mayotte dans ses droits*, 2020 ; Rapport d'activité de l'association Solidarité Mayotte 2022 ; TA Mayotte, ord., 29 avril 2023, n°2302123 ; Rapports interassociatifs sur les CRA et LRA, 2022 et 2023 ; Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de visite du 6 au 13 octobre 2023).

⁷ CEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, req. n°9347/14.

⁸ DDD, rapport 2020 préc., p.49.

⁹ DDD, décisions n°2022-023, 27 janvier 2022 ; n°2023-055, 12 avril 2023. ; n°2024-067, 30 avril 2024 et n°2025-068 du 14 avril 2025.

référé-liberté introduit [...] par l'avocat de [...] en vue de faire échec à cette mesure. Il y a lieu de constater que l'autorité administrative, qui non seulement était avertie de ce recours exercé en temps utile, mais encore a été alertée par l'avocat du risque d'exécution prématurée alors que l'intéressé était en cours de transfert vers le lieu de son embarquement à destination d'Anjouan, a sciemment décidé de ne pas mettre fin à l'exécution de la mesure d'éloignement, alors qu'elle n'avait reçu du greffe aucune information dans le sens d'une décision du juge de ne pas instruire l'affaire.

En ne permettant pas à la personne visée par l'OQTF de disposer du régime procédural institué par les dispositions précitées du CESEDA, notamment en ce qui concerne le caractère suspensif du recours, l'administration a empêché [...], physiquement éloigné de Mayotte, de développer auprès du juge son argumentation dans le sens de la particulière intensité de ses liens personnels et familiaux à Mayotte »¹⁰.

22. Enfin, dans ses dernières décisions du 13 juin 2024 et du 12 juin 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe chargé du suivi de l'affaire *Moustahi* a constaté l'inexécution de l'arrêt de la CEDH et réitéré ses recommandations aux autorités françaises de « faire respecter la saisine du juge des référés » pour garantir l'effectivité du recours¹¹.

II. Sur la nécessité de garantir le plus largement possible l'effet suspensif de la saisine du juge des référés

23. Dans ce contexte, il importe de veiller à conférer toute leur effectivité aux dispositions dérogatoires de l'article L.761-9 2° du CESEDA, en garantissant le caractère suspensif du recours jusqu'à, selon les termes de cet article, l'« éloignement effectif » de l'étranger.
24. Selon le Défenseur des droits, ces dispositions impliquent nécessairement que, dès lors que la personne visée par une OQTF a saisi le juge d'un référé-liberté et n'a pas été physiquement éloignée du territoire, les autorités doivent prendre sans délai les mesures propres à garantir le respect du droit au recours effectif, en mettant le cas échéant un terme à toute diligence en cours visant à exécuter la mesure d'éloignement, cela jusqu'à ce que le juge administratif ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, jusqu'à ce que le juge ait statué¹².

¹⁰ TA Mayotte, ord., 27 mai 2021, n°2101670, 2102658 ; 21 déc. 2021, n°2104930 ; 22 avril 2022, n°2201784 ; 3 mai 2022, n°2202063, 2202052 ; 12 août 2022, n°2203821, 2203817 ; 17 août 2022, n°2203879, 2203856 ; 13 sept. 2022, n°2204407, 2204401, 2204405 ; 3 nov. 2022, n°2205484 ; 6 nov. 2022, n°2205500 ; 6 juill. 2023, n°2302954, 2302957, 2302958, 2302935, 2302955 ; 10 juill. 2023, n°2302985, 2302982 ; 11 juill. 2023, n°2303012 et 2303014, 2303016, 2303000, 2303015 ; 28 juill. 2023, n°2303224 ; 18 août 2023, n°2303414 ; 27 nov. 2023, n°2304440, 2304443 ; 5 janv. 2024, n°2400001 ; 14 fév. 2024, n°2400264 ; 3 oct. 2024, n°2401895 ; 12 déc. 2024, n°2402529.

¹¹ Comité des ministres, Conseil de l'Europe, 1501^e réunion, 11-13 juin 2024 (DH), 1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH).

¹² DDD, décision n°2024-108 du 12 juillet 2024 et CE, ord., 31 juillet 2024, n°495652.

25. Au vu du risque que la célérité des procédures d'éloignement fait peser sur le droit à un recours effectif à Mayotte, il importe de garantir l'effet suspensif du recours sur la plus longue durée possible : celui-ci devrait débiter dès les premiers indices attestant de ce que l'administration a eu connaissance du recours déposé, et se prolonger tant que les autorités françaises conservent une compétence pour interrompre l'exécution de l'éloignement.
26. Dès lors, contrairement à ce que retient l'ordonnance du juge des référés contestée¹³, le déclenchement de la procédure d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, et donc le fait que l'étranger ait été extrait du CRA pour être amené au moyen de transport devant le conduire vers son pays de destination, ne devrait pas suffire à considérer que la mesure a été exécutée.
27. Une interprétation contraire tendrait à vider de son effet utile la garantie apportée par l'effet suspensif résultant de l'introduction d'un recours sur le fondement de l'article L.761-9 2° du CESEDA : il suffirait en effet à l'autorité administrative de déclencher la procédure d'exécution d'office de la décision portant OQTF pour empêcher tout contrôle juridictionnel effectif et s'affranchir de toute obligation à cet égard.
28. Cette conclusion appelle deux précisions.
29. Sur le point de départ de l'effet suspensif en premier lieu, il importe d'apprécier concrètement la question de savoir si l'administration était bien en mesure d'être informée du recours introduit.
30. En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a retenu que l'administration n'en a eu connaissance, via l'application télérecours, qu'après l'éloignement effectif de l'intéressé à 15h09¹⁴. Toutefois, la seule prise en compte de l'heure de l'accusé de mise à disposition sur télérecours ne saurait constituer une preuve pertinente. En effet, un tel raisonnement revient à laisser à la discrétion de l'administration la détermination du moment où l'introduction du recours a effectivement un effet suspensif dans la mesure où ce n'est qu'une fois que l'administration se connecte pour prendre connaissance du message qu'un accusé de mise à disposition est généré¹⁵.
31. En outre, l'administration a généralement connaissance du dépôt du recours avant la lecture de la mise à disposition via télérecours. Par exemple, en l'espèce, selon les pièces qui ont été transmises au Défenseur des droits, l'administration paraît avoir tout d'abord été alertée sur la situation de l'intéressé par l'association Solidarité Mayotte, quelques minutes avant le dépôt du recours, via le dispositif de mise en attente convenu entre les acteurs (courriel du 10 juin 2025 à 8h45). Ensuite, l'introduction du recours a fait l'objet, via l'application télérecours, d'un avis de dépôt automatique à 8h49 et d'un accusé d'enregistrement de la requête à 9h01.

¹³ Voir également mémoire en défense de la préfecture devant le tribunal administratif de Mayotte.

¹⁴ 14h49 selon le mémoire en défense de la préfecture.

¹⁵ Manuel d'utilisation de l'application télérecours, p.65 à 67.

Dans l'intervalle, et par courriel du 10 juin 2025 à 8h59, le tribunal administratif de Mayotte a sollicité la mise en attente du dossier auprès de la préfecture et des services de police.

32. En second lieu, sur le point de savoir à quel moment s'arrête l'effet suspensif du recours, la question peut se poser de la possibilité pour l'administration d'interrompre l'exécution de la mesure d'éloignement lorsque l'intéressé est à bord du navire battant pavillon comorien mais que ce dernier n'a pas encore quitté le port d'embarquement. À cet égard, les articles L.812-5 et L.812-6 du CESEDA, qui autorisent les visites sommaires de tout navire dans les eaux intérieures et la mer territoriale placées sous l'entière souveraineté de l'État côtier¹⁶, laissent penser que cela doit être le cas. L'une des réclamations dont a été saisi le Défenseur des droits semble d'ailleurs confirmer cette possibilité : l'intéressé aurait été extrait du navire à destination d'Anjouan avant son départ, permettant au juge des référés de se prononcer et d'ordonner la suspension de l'arrêté litigieux avant l'éloignement effectif de la personne concernée. Ainsi, la solution la plus protectrice consiste à considérer que l'effet suspensif du recours se prolonge encore après l'embarquement de l'intéressé à bord du navire battant pavillon comorien, tant que les autorités françaises conservent une compétence pour intervenir.

III. Sur l'importance d'assortir la suspension de la mesure illégale d'une injonction à organiser le retour de l'intéressé

33. Dans l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte prononce la suspension des effets de l'arrêté litigieux au regard de l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale mais considère qu'en l'absence d'atteinte au droit au recours effectif, il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser le retour de Monsieur [REDACTED] à Mayotte ni, en l'absence de justification de démarche de l'intéressé en vue de régulariser sa situation, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.
34. En ce sens, dans des décisions récentes, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que l'exécution d'une mesure d'éloignement ne rend pas sans objet la demande faite au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du CJA d'en prononcer la suspension, dès lors que cette dernière peut permettre à l'intéressé de solliciter la délivrance d'un document lui permettant de retourner sur le territoire français, ce qui n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet d'assurer aux frais de l'État le retour de l'intéressé¹⁷.

¹⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

¹⁷ CE, ord., 18 juillet 2024, n°495939 et 31 juillet 2024, n°495939 concernant des ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte ; CE, ord., 15 avril 2025, n°502789 concernant une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris.

35. Pourtant, en pratique, la suspension de la décision préfectorale ne garantit pas toujours à l'intéressé la possibilité de revenir sur le territoire par ses propres moyens.
36. En effet, il ressort des informations transmises au Défenseur des droits dans le cadre des réclamations qu'il traite que si la décision de suspension permet à l'intéressé de solliciter un visa, des refus d'enregistrement de ces demandes sont régulièrement opposés.
37. L'interdiction de retour, bien que temporairement suspendue, semble ainsi faire obstacle à la délivrance d'un visa par les autorités consulaires, ce qui encourage les intéressés à revenir à Mayotte par leurs propres moyens, alors que, dans l'hypothèse d'un retour, l'autorité préfectorale aurait toujours la faculté, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de régularisation, de délivrer à un étranger présent sur le territoire, compte tenu de l'ensemble de sa situation personnelle, un document de séjour malgré le prononcé d'une interdiction de retour (voir notamment CAA Marseille, 29 janvier 2016, n°14MA03506 ; TA Nancy, 15 septembre 2020, n°1902535).
38. Ainsi, la Défenseure des droits considère que, dans le cas où il est constaté que l'éloignement d'un ressortissant étranger a été exécuté sur la base d'une mesure de nature à porter une atteinte aux droits grave et manifestement illégale, seule l'organisation du retour de l'intéressé par l'administration et la remise d'un document provisoire de séjour le temps de l'examen de sa situation sont de nature assurer pleinement l'effectivité du droit au recours.
39. Jusqu'à présent, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, lorsqu'il constatait qu'un éloignement avait été exécuté sur le fondement d'une mesure illégale avant qu'il ne statue, enjoignait au préfet, dans la plupart des cas sous astreinte, d'organiser le retour des intéressés à Mayotte à brève échéance, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, aux frais de l'administration, et avec remise d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour à leur arrivée¹⁸. Dans certains cas, du fait de l'inexécution des décisions de justice par l'administration, le juge prononçait la liquidation de l'astreinte et réitérait l'injonction de retour¹⁹.
40. Dans ses plans d'action soumis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Moustahi*, le Gouvernement français estime quant à lui que les ordonnances enjoignant l'organisation de retours participent à la garantie du droit au recours effectif à Mayotte²⁰.
41. Enfin, outre la préservation du droit au recours effectif, l'organisation du retour à Mayotte avec remise d'un document de séjour provisoire permet également de

¹⁸ Voir en ce sens les décisions précitées rendues entre 2021 et 2024.

¹⁹ TA Mayotte, ord., 18 janv. 2022, n°2200103 ; 13 mai 2022, n°2202180 ; 23 sept. 2022, n°2204578 ; 2 oct. 2023, n°2303720 ; 10 oct. 2022, n°2204693.

²⁰ Plans d'action du Gouvernement français, mars 2024, point 131 ; mars 2025, point 149.

garantir le droit au respect de la vie privée et familiale, dont l'atteinte, en l'espèce, a été reconnue en première instance.

42. En effet, à la date de son placement en rétention et de son éloignement, Monsieur  était âgé de dix-huit ans et un mois. Or, de jurisprudence constante, il résulte de la combinaison des articles L.441-1, L.611-1, L.611-3 et R.431-5 du CESEDA qu'un étranger résidant habituellement en France avant sa majorité doit, pour se conformer à l'obligation de possession d'un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire et qu'il ne peut faire l'objet d'une OQTF que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période (CE, 1^{er} juillet 2020, n°425972 ; CE, 1^{er} juin 2022, n°441736). Dès lors, il semble que l'examen par l'administration de la situation individuelle de Monsieur SOILHI, qui paraît éligible à solliciter l'acquisition de la nationalité française au sens des dispositions de l'article 21-13-2 du code civil, aurait dû empêcher l'édition d'une mesure d'éloignement à son encontre et, *a fortiori*, son éloignement du territoire.
43. **Au vu de ce qui précède, et notamment du risque que la particulière célérité avec laquelle sont exécutées les mesures d'éloignement à Mayotte fait peser sur l'effectivité du droit au recours, la Défenseure droits considère que :**
- **L'effet suspensif de la saisine du juge des référés jusqu'à l'éloignement effectif de l'étranger doit s'entendre dans le sens le plus large possible, ce qui implique de considérer qu'il débute dès que l'administration a été, comme en l'espèce, suffisamment mise en mesure de prendre connaissance de l'introduction du recours au regard des moyens mis à disposition de l'intéressé, et qu'il ne doit cesser qu'à compter du moment où les autorités françaises ne disposent plus d'aucune compétence pour intervenir en vue d'interrompre l'éloignement en cours ;**
 - **Dans le cas où le juge des référés constate que l'éloignement a été exécuté sur le base d'une mesure de nature à porter une atteinte aux droits grave et manifestement illégale, l'injonction à organiser le retour de l'intéressé et à délivrer un document provisoire de séjour participe de façon essentielle à la garantie de la pleine effectivité du droit au recours à Mayotte.**
44. Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du juge des référés du Conseil d'État.



Claire HÉDON